

OBJET Pécule de vacances 2009 (prestations 2008) – Précisions complémentaires

- Références**
1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31 mars 2001) ;
 2. Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume (M.B. 7 février 1979) ;
 3. Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (M.B. 8 mai 2009).

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Au cours de l'année 2008, j'ai été employé de manière ininterrompue au sein de la police intégrée et ma situation statutaire a été modifiée (mobilité, statutarisation, mobilité *sui generis*, promotion sociale, démission d'office, révocation, démission volontaire, licenciement, mise à la pension). De quelle manière doit être calculé mon pécule de vacances 2009 (prestations 2008) ?

Si la période de référence pour la détermination du pécule de vacances 2009, en l'occurrence janvier à décembre 2008, est complète, le membre du personnel bénéficiera d'un pécule de vacances calculé sur base de la nouvelle réglementation (à savoir 92% ou 65%).

En conséquence, les membres du personnel qui, durant cette période de référence, ont fait mobilité (y compris mobilité *sui generis*), ont été statutarisés ou encore qui ont fait l'objet d'une démission d'office/révocation/licenciement/mise à la pension/démission volontaire le 31-12-2008 au soir, doivent percevoir un pécule de vacances 2009 calculé conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2009 (cfr. référence 3).

Etant donné que ces membres du personnel ont déjà perçu un pécule de vacances anticipatif (ou un pécule normal en 2009/05 pour ce qui concerne les membres du personnel ayant quitté les services de police le 31-12-2008 au soir) calculé sur base de l'ancienne réglementation, il convient de procéder aux régularisations nécessaires en leur faveur.

Au cours de l'année 2008, j'ai quitté de manière définitive les services de la police intégrée (démission d'office, révocation, démission volontaire, licenciement, mise à la pension). De quelle manière doit être calculé mon pécule de vacances 2009 (prestations 2008) ?

Si la période de référence pour la détermination du pécule de vacances 2009 est incomplète, le pécule de vacances qui leur a été payé, devait être calculé selon l'ancienne réglementation.

En d'autres mots, les membres du personnel qui ont quitté les services de la police intégrée (démission d'office, révocation, démission volontaire, licenciement, mise à la pension) au cours de l'année 2008, bénéficient d'un pécule de vacances anticipatif calculé conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 (cfr. référence 2)

Cela signifie donc qu'aucun recalcul ne doit être effectué dans ces cas-là.

Quand sera-t-il procédé à un éventuel recalcul de mon pécule de vacances sur base de la nouvelle réglementation ?

L'exécution de ces régularisations relève de la compétence du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF). Nous ne sommes toutefois pas encore en mesure de vous communiquer un timing précis.

Dès que la date de ces recalculs sera connue, nous ne manquerons pas de vous la communiquer via notre site internet.